

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

**ARRÊTÉ TRANSFÉRANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n° 21/2025.....

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/01/2025

Affichée en mairie le : 14/02/2025

Par : TERRA PV7
Demeurant à : 23 za de galmoisin 86160 SAINT MAURICE LA
CLOUERE
Représenté par : BOIDE Romain
Sur un terrain sis : La Gautronnière
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Parcelles : B0205, B0206

Objet de la demande : Construction d'un bâtiment agricole (avec une
couverture photovoltaïque)

Référence dossier

PC 086 052 24 A0009
T01

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de transfert présentée le 30/01/2025 par TERRA PV7 demeurant 23 za de galmoisin 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PC 086 052 24 A0009 T01,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial accordé le 20/01/2025 ;

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation initiale: TERRA SOLAIRE ENERGIE

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 17/02/25

Le Maire

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.